

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — salle d'audience n° 3
7 Vendredi 16 août 2019
8 (*L'audience est ouverte en public à 10 h 16*)
9 M. L'HUISSIER : [10:16:55] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:19] Bonjour à toutes et à
13 tous.
14 Finalement, enfin, le problème technique semble avoir été réglé. J'espère que la
15 situation continuera à être stable et que nous pourrons poursuivre.
16 Alors, voilà ce que nous avons prévu pour aujourd'hui : nous avons prévu d'avoir la
17 pause... la première pause du matin à 11 h 15, nous... jusqu'à 11 h 45. Nous irons...
18 nous travaillerons jusqu'à 13 heures et nous aurons une pause déjeuner un peu
19 abrégée pour pouvoir essayer de rattraper le temps perdu.
20 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:47] Bonjour, Monsieur le Président,
22 Messieurs les juges.
23 La situation en République d'Ouganda, dans l'affaire *Le Procureur c. Dominic*
24 *Ongwen*. Référence de l'affaire : ICC-02/04-01/15.
25 Et nous sommes en audience publique.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:17:57] Je vous remercie.
27 Et je souhaiterais que les parties se présentent en commençant par l'Accusation.
28 M. DO DUC (interprétation) : [10:18:05] Bonjour, Monsieur le Président.

1 Je suis M. Hai Do Duc, accompagné de M. Benjamin Gumpert, de M. Pubudu
2 Sachithanandan, de M. Julian Elderfield, M^{me} Milena Bruns est également présente,
3 ainsi que Grace Goh.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:18] Je vous remercie.
5 Qu'en est-il de la représentation légale des victimes ?
6 M^e MANOBA (interprétation) : [10:18:22] Bonjour, Monsieur le Président.
7 Joseph Manoba et James Mawira.
8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:29] Maître Narantsetseg.
9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [10:18:32] Bonjour, Monsieur le Président,
10 Messieurs les juges.
11 Orchlon Narantsetseg, accompagné de M^{me} Caroline Walter.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:37] Qu'en est-il de la
13 Défense ?
14 Maître Obhof.
15 M. OBHOF (interprétation) : [10:18:43] Bonjour, Monsieur le Président.
16 Sont présents aujourd'hui parmi l'équipe de la Défense : le chef Charles Achaleke
17 Taku, M^e Beth Lyons, moi-même, M^e Thomas Obhof, et M. Dominic Ongwen est
18 présent dans le prétoire.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:50] Alors, nous allons
20 donc... la Défense convoque le témoin D-0019. Vous voyez que le témoin n'est pas
21 présent dans le prétoire. La raison en est que nous devons aborder brièvement la
22 question des garanties au titre de la règle 74.
23 Et pour ce faire, nous devons passer en... à huis clos partiel.
24 Ce ne sera pas très long. Je l'indique à l'intention de... du public qui se trouve dans la
25 galerie.
26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)*
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 *(Passage en audience publique à 10 h 20)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:20:59] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:03] Je vous remercie.

25 La Chambre va maintenant se prononcer eu égard aux garanties au titre de la

26 règle 74 pour le témoin qui est sur le point de déposer.

27 La déclaration préalablement consignée, la déclaration du témoin préalablement

28 consignée, a des passages qui font état de crimes potentiels commis par l'ARS.

1 Toutefois, ces passages sont assez généraux et le témoin ne s'incrimine pas lui-même
2 de façon précise. Mais au vu de la globalité de la déclaration préalablement
3 consignée pour le témoin, la Chambre conclut qu'il existe une possibilité d'auto-
4 incrimination. Toutefois, cette probabilité est si faible que la Chambre ne pense pas
5 qu'il soit nécessaire d'octroyer des garanties en application de la règle 74 du
6 Règlement de procédure et de preuve afin de protéger le témoin de façon efficace. En
7 conséquence, la Chambre conclut que les garanties au titre de l'article... de la
8 règle 74 ne sont pas nécessaires.

9 Comme cela a été fait précédemment, la Chambre pourra, toutefois, avoir recours au
10 huis clos partiel si elle l'estime nécessaire, cela, notamment, lorsqu'il sera question
11 des attaques qui ont été observées personnellement par le témoin ou attaques au
12 cours desquelles le témoin a eu... a participé. Je suis sûr que la Défense veillera ou
13 sera sur le qui-vive à cet égard comme elle le fait d'habitude.

14 Ceci met un terme à la décision orale rendue par la Chambre à ce sujet.

15 Et le témoin peut, maintenant, entrer dans le prétoire.

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 TÉMOIN : UGA-D26-P-0019

18 *(Le témoin s'exprimera en ateso)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:46] Bonjour, Monsieur
20 Okilan. Est-ce que vous m'entendez ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:23:51] Oui.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:53] Eh bien, voilà une
23 réponse rapide et ferme.

24 Alors, j'aimerais, au nom de la Chambre, vous souhaiter la bienvenue dans ce
25 prétoire.

26 Je pense que vous trouverez devant vous le texte de l'engagement solennel — c'est
27 ce que j'espère, en tout cas. Alors, est-ce que vous pourriez avoir l'amabilité de nous
28 en donner lecture à voix haute.

1 Ah ! Il n'y a pas de texte, me dit-on. Alors, je peux lire le texte.

2 Ah ! D'accord.

3 Monsieur le témoin, on me dit que le texte se trouve dans la salle d'audience n° 1, ce
4 qui ne vous est pas très utile, puisque nous sommes dans la salle d'audience n° 3.

5 Mais je vais donner lecture à voix haute de cet engagement solennel ; c'est
6 l'engagement solennel qui doit être prononcé par tous les témoins qui viennent
7 déposer. Et vous me direz si vous comprenez cet engagement.

8 Je vous demande d'écouter attentivement ce que je vais dire : « Je déclare
9 solennellement que je dirai la vérité... »

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:24:57] (*Intervention non interprétée*).

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:03] Non, non, vous allez
12 un peu trop vite en besogne, Monsieur le témoin. Je recommence. Les interprètes
13 doivent suivre ce que nous disons.

14 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la
15 vérité. ».

16 LE TÉMOIN (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : Je pense que nous avons
18 entendu une réponse. Qu'a dit le témoin ? Qu'a dit le témoin ?

19 Il est extrêmement important que nous parlions lentement. Aujourd'hui, il y a une
20 interprétation effectuée vers l'ateso et à partir de l'ateso. Donc, il est d'autant plus
21 impératif que nous parlions lentement. Donc, Monsieur le témoin, attendez que j'aie
22 terminé mes phrases, attendez que j'aie fini, et ce sera la même chose lorsqu'on vous
23 posera des questions. Attendez la fin des questions, attendez que la personne ait
24 terminé de poser sa question, et ne commencez à répondre que lorsque la personne a
25 terminé.

26 Donc, nous allons répéter l'exercice. Et on me dit maintenant que le texte vient d'être
27 amené de... du prétoire n° 1 à ce prétoire.

28 Alors, je vais vous demander, Monsieur, d'avoir l'amabilité de lire cet engagement

1 solennel.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:28:28] (*Intervention non interprétée*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:27] (*Intervention non*
4 *interprétée*)

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:26:38] (*Intervention non interprétée*)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:05] Pourriez-vous
7 répéter à nouveau cet engagement solennel ? Ce n'est pas de votre faute, Monsieur,
8 ce n'est pas... ce n'est pas votre problème. C'est... bon, c'est tout simplement un
9 mode d'interprétation consécutive.

10 Monsieur ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:27:25] Je déclare solennellement que je dirai la
12 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:49] Je vous remercie,
14 Monsieur le témoin.

15 Nous avons entendu votre engagement. Et voyez-vous, il va falloir que nous nous
16 adaptions tous au rythme aujourd'hui, y compris moi-même, d'ailleurs.

17 Monsieur le témoin, l'Accusation vous a donné des garanties, des garanties qui sont
18 comme suit : tout ce que vous direz ne sera pas utilisé contre vous lors d'une
19 procédure ultérieure dans... devant cette Cour. Alors, bien entendu, cela n'est
20 valable que si vous dites la vérité.

21 Si des questions vous sont posées et que ces questions pourraient aboutir, pour vous,
22 à une auto-incrimination, nous passerons à huis clos partiel.

23 Un huis clos partiel signifie que personne, à l'extérieur de ce prétoire, ne peut vous
24 entendre.

25 Qui plus est, vos réponses seront confidentielles et auront le statut de réponses
26 confidentielles.

27 Et, Monsieur le témoin, lorsque vous parlerez d'événements, relatez-nous ce qui s'est
28 passé, mais ne vous concentrez pas sur vos propres actes lorsqu'il s'agira

1 d'interactions avec l'ARS.

2 Alors, nous avons déjà évoqué les... le mode de... d'interprétation consécutive, donc,
3 je pense que nous allons finir par trouver un certain rythme.

4 Mais les personnes qui vont poser des questions, ce sera d'abord M^e Obhof, dans un
5 premier temps.

6 Alors, Maître Obhof, cela va être un peu problématique, parce que vous n'avez pas
7 d'yeux au dos de votre tête, ce qui fait que... enfin, moi, je peux regarder vers la
8 cabine en regardant vers la gauche, mais...

9 Maître Obhof, bon, je vous donne la parole maintenant, mais cela va peut-être être
10 un petit problème pour vous.

11 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

12 M^e LYONS (interprétation) : [10:31:12] Excusez-moi, Monsieur le Président.

13 J'ai interrompu M^e Obhof parce que le chef Taku n'a pas la... le compte rendu
14 d'audience en anglais pour le compte rendu 237. Moi, je l'ai, mais j'ai l'impression,
15 quand même, qu'il y a quelques problèmes. Alors, maintenant, il l'a. Très bien.
16 Parfait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:34] Oui, je... il se peut
18 qu'il y ait... qu'il y ait eu quelques problèmes d'interprétation anglaise au début,
19 mais je pense que tous ces problèmes sont réglés, maintenant. Donc... enfin, c'est
20 une journée qui est une journée de problèmes et gageures et écueils technologiques
21 en tous genres. Mais comme d'habitude, nous allons... nous allons maîtriser la
22 situation.

23 Maître Obhof ?

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:32:06] Merci beaucoup, Monsieur le Président. Et...
25 Vous savez, moi, comme je vais très souvent sur le terrain ou de temps en temps, je
26 suis habitué à ce genre d'interprétation consécutive.

27 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

28 PAR M. OBHOF (interprétation) : [10:32:28]

1 Q. [10:32:29] Bonjour Joseph.

2 R. [10:32:34] Bonjour.

3 Q. [10:32:39] Pourriez-vous décliner votre identité pour la Chambre ?

4 R. [10:32:49] Je m'appelle Joseph Okilan, Joseph Patrick Okilan.

5 Q. [10:33:06] Quelle est votre date de naissance et quel est votre lieu de naissance ?

6 R. [10:33:13] Je suis né le 3 ou le 5 mars 1945 à Mokura (*phon.*), dans le district de
7 Mora à Teso.

8 Q. [10:33:59] Et quelle est votre profession, à l'heure actuelle ?

9 R. [10:34:06] Je suis négociant.

10 Q. [10:34:26] Quelle est le... la dernière classe... le dernier niveau de l'école que vous
11 avez suivi ?

12 R. [10:34:35] J'ai étudié jusqu'à la quatrième année de collège.

13 Q. [10:34:43] Donc, après cette quatrième année de collège, qu'avez-vous fait pour
14 subvenir à vos besoins ?

15 R. [10:34:59] En fait, j'ai... j'ai eu un emploi auprès de la fonction publique, au
16 ministère de l'Agriculture puis, ensuite, au ministère du Commerce, à la suite de
17 quoi j'ai... je me suis lancé dans les affaires. Puis, pendant cette période, j'ai rallié le
18 groupe rebelle UPA.

19 Q. [10:36:13] Monsieur le témoin, quand avez-vous rallié l'UPA ?

20 R. [10:36:22] J'ai rallié l'UPA en 1987, au milieu de l'année 1987.

21 Q. [10:36:53] Et... alors, pendant l'année précédente, lorsque la NRA a renversé le
22 gouvernement, jusqu'au moment où vous, vous avez rallié l'UPA, comment est-ce
23 que le nouveau gouvernement traite... traitait les gens de Teso ?

24 R. [10:37:39] La situation n'était vraiment pas bonne, parce que le nouveau
25 gouvernement est arrivé, a commencé à arrêter les gens, les gens étaient arrêtés,
26 étaient passés à tabac, étaient roués de coups. Et puis, certains, parmi les personnes
27 qui étaient arrêtées, il y avait des soldats de l'ancien gouvernement. C'est la raison
28 pour laquelle les gens ont commencé à se mobiliser pour lutter contre ce

1 gouvernement.

2 Q. [10:38:42] Alors, d'après ce que vous compreniez, pourquoi est-ce que la NRA a
3 renversé le gouvernement en 1986 ?

4 R. [10:39:00] Eh bien, disons que c'est au gouvernement de répondre à cette question,
5 en fait, parce que le gouvernement qui a été renversé était un gouvernement
6 pacifique et calme.

7 Q. [10:39:40] Et lorsque l'UPA a été créé, qui était son dirigeant ?

8 R. [10:39:52] Un homme répondant au nom de Moses Eregu.

9 Q. [10:40:13] Et pendant les années 80, est-ce que l'UPA a essayé d'obtenir
10 l'assistance d'un autre groupe, à l'intérieur... ou en Ouganda ?

11 R. [10:41:14] L'Ouganda est un pays enclavé qui se trouve entouré de plusieurs pays.
12 D'ailleurs, même Teso se trouve en plein cœur de l'Ouganda, au centre de
13 l'Ouganda. Donc, cela ne nous facilitait pas la tâche pour essayer de trouver un
14 soutien pour notre armée. Ce qui fait que nous devions... nous avons dû aller au
15 Soudan pour essayer d'obtenir un soutien pour notre armée.

16 Q. [10:41:54] Pendant les années 80, est-ce que Moses Eregu a essayé ou a tenté de
17 faire quelque chose avec le gouvernement ougandais ?

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:43:28] Message des interprètes : est-ce
19 que vous pourriez demander, Monsieur le Président, au témoin de parler un peu
20 moins vite ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:35] Monsieur le témoin,
22 vous l'avez peut-être entendu, mais je pense... enfin, j'ai l'impression que vous parlez
23 relativement lentement, mais peut-être que vous pourriez prononcer deux, trois
24 phrases, maximum. Et si vous racontez quelque chose, donc, vous dites deux, trois
25 phrases, nous entendons l'interprétation, ensuite, vous reprenez, parce que, sinon, je
26 dois dire que j'admire vraiment les interprètes qui... et leur façon de gérer cette
27 situation très difficile. Mais je pense que, voilà, nous allons procéder de la sorte :
28 vous vous interrompez après deux ou trois phrases ; ensuite, nous entendrons

1 l'interprétation et puis nous recommencerons à nouveau. D'accord ?

2 R. [10:44:25] (*Intervention non interprétée*)

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:44:38]

4 Q. [10:44:38] Je vais répéter ma question, la question que je venais de vous poser.

5 Ensuite, nous allons aller un peu moins vite en besogne.

6 Donc, pendant les années 80, est-ce que Moses Eregu a essayé de faire quoi que ce
7 soit avec le gouvernement de l'Ouganda ?

8 R. [10:45:10] Oui, il a essayé lorsqu'il s'est rendu compte qu'il ne pouvait rien faire
9 d'autre. Cela s'est passé parce qu'il y a eu une assistance qui nous est arrivée du
10 Soudan par le Kenya.

11 Donc, je me reprends (*dit l'interprète*).

12 Il y avait des problèmes, il y avait des problèmes à faire venir l'aide depuis le
13 Soudan. Donc, cette aide, elle est passée par le Kenya, mais, là, il y a eu des... des
14 problèmes pour faire en sorte que ce soutien puisse arriver jusqu'à l'Ouganda.

15 C'était surtout un problème d'argent et c'est cela qui a fait que Eregu a été tué.

16 Plus tard... Plus tard, nous nous sommes mis d'accord pour rencontrer des membres
17 de l'ARS et de collaborer avec eux. Avant cela, Eregu avait pris contact avec l'ARS
18 pour leur proposer une collaboration.

19 Après la mort d'Eregu...

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:48:03] Message des interprètes : les
21 phrases sont trop longues.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:12] Monsieur le témoin,
23 le message... un message de la part des interprètes : pourriez-vous vous exprimer en
24 phrases courtes ? Et comme je l'ai dit, deux ou trois phrases, mais vous pouvez
25 également regarder vers le haut. Et lorsque vous voyez... lorsque le témoin lumineux
26 rouge est allumé, cela dit que l'interprète est toujours en train de traduire ce que
27 vous avez dit. Dès que le témoin lumineux s'éteint, à ce moment-là, vous pouvez
28 prendre la parole.

1 Et je ne sais pas, vous êtes ici, donc, témoin, et vous devez déposer ou présenter
2 votre déposition, certes, vous devez vous adapter, certes, mais regardez-moi
3 également. Donc, si je vous fais signe de ralentir, cela également peut vous aider.

4 Et ceci, bien entendu, vaut pour tout le monde dans ce prétoire. Et je dois vous dire
5 que moi aussi, j'ai des problèmes pour m'adapter à la situation.

6 Monsieur Obhof, où en sommes-nous ?

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:18] Oui, nous en sommes au niveau du décès de
8 Moses.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:23] Monsieur le témoin,
10 pourriez-vous poursuivre ?

11 R. [10:49:27] Après la mort d'Eregu, ceux d'entre nous qui étaient restés en Ouganda,
12 eh bien, nous avons décidé de nous rassembler. Donc, lorsque nous nous sommes
13 réunis, nous avons reçu l'information que le Soudan était disposé à nous aider. Nous
14 avons été présentés aux membres de l'ARS, et l'ARS a exigé que soient présents six
15 commandants qui devaient recevoir l'appui promis à l'UPA.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:51:16]

17 Q. [10:51:17] Quelques questions rapides de suivi pour obtenir quelques explications.
18 Savez-vous, à peu près, en quelle année Eregu a été tué ?

19 R. [10:51:41] Je ne me souviens pas exactement, mais c'est probablement autour des
20 années 1988, 1989.

21 Q. [10:52:31] Au point de vue de la structure de l'UPA, qu'est-il advenu de cette
22 structure après la mort d'Eregu ?

23 R. [10:52:40] Nous nous sommes séparés. Il n'y avait plus de leadership, il n'y avait
24 plus de... d'organisation de commandement, et les personnes ont été séparées en
25 petits groupes.

26 Q. [10:53:14] Oui, vous avez dit, un peu plus tôt, que certaines personnes sont restées
27 en Ouganda. D'autres groupes se sont-ils rendus dans d'autres pays, les personnes
28 appartenant à l'UPA ?

1 R. [10:53:48] Oui, nous avons été séparés en petits groupes. Certains se sont rendus
2 au Kenya, d'autres se... ont été emmenés à Elage (*phon.*), en partant de Teso donc, et
3 certains d'entre nous sont restés à Teso ; c'est-à-dire, nous, nous étions au centre.

4 Q. [10:54:35] Lorsque l'UPA a été contacté par le Soudan — c'est ce que vous avez dit
5 en début de déposition —, vous vouliez que cela se soit situé en 1996, quel a été le
6 délai entre le premier moment où vous avez été contactés et le contact de l'UPA en
7 96 ?

8 R. [10:55:32] Il y avait une branche externe à Nairobi qui avait déjà engagé les
9 discussions.

10 C'est la façon dont le matériel militaire qui nous avait été envoyé est arrivé en notre
11 possession. Donc, il est passé par le Kenya alors que nous nous trouvions encore en
12 Ouganda.

13 Nous, nous sommes restés un certain temps au Kenya, vers 1996. C'est à ce
14 moment-là qu'ils devaient passer par l'ARS.

15 Donc, vers... plutôt, entre 83 et 96, voilà l'époque pendant laquelle nous avons
16 engagé ce rapport avec l'ARS.

17 Q. [10:57:28] Une question de suivi : vous avez dit « 83 à 96 » ; est-ce bien correct, ces
18 dates sont-elles bien correctes ? 83 à 96 ?

19 R. [10:58:30] Si vous vous souvenez de ce que je vous ai dit un peu plus tôt, nous
20 avions donc cette aile extérieure. Donc, cela a commencé vers 1983 et s'est poursuivie
21 jusqu'à 1996, lorsque nous nous trouvions en Ouganda et lorsque nous avons été en
22 mesure d'y aller.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:00] Monsieur le témoin,
24 j'aimerais vous demander de vous arrêter après chaque phrase. Je crois que c'est la
25 meilleure chose, car je crois que, pour tout le monde, les interprètes et pour toutes les
26 personnes dans ce prétoire, lorsque vous poursuivez et dites... prononcez plusieurs
27 phrases, je crois que vous devriez vous arrêter après chaque phrase. Je sais que c'est
28 difficile, ce n'est pas évident de vous présenter, de déposer en tant que témoin

1 devant cette Chambre, cette Cour, mais nous reconnaissons... en tant que juges de la
2 Chambre, nous vous remercions d'avoir... d'être disposé de le faire. Et nous savons
3 que vous êtes une personne intelligente, donc, vous comprenez que nous avons
4 certaines difficultés ici.

5 Maître Obhof.

6 M. OBHOF (interprétation) : [11:00:09]

7 Q. [11:00:10] Vous nous avez dit que certaines personnes étaient censées se rendre au
8 Soudan en 96 ; quelles sont les personnes qui se sont rendues au Soudan ?

9 R. [11:00:25] Je suis une de ces personnes. Robert Okodel, Nathan Opolot, Miana,
10 Miana Robert (*sic*), qui a changé son nom en Miana Umario et Elungat Justine. Voilà
11 les cinq personnes, mais il aurait dû y en avoir six, mais Jimmy Nyangabatur est
12 venu plus tard. Cela fait six personnes.

13 Q. [11:01:45] Qui dirigeait ce groupe de cinq personnes qui se sont rendues au
14 Soudan ?

15 R. [11:01:56] Le chef était Nathan Opolot.

16 Q. [11:02:06] Nathan Opolot a-t-il jamais porté un autre nom ?

17 R. [11:02:28] Voilà les noms que je connais.

18 Q. [11:02:35] En quelques mots, pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre
19 comment vous vous êtes déplacés de l'endroit où vous vous trouviez pour arriver au
20 Soudan ?

21 R. [11:02:49] Je... Entre 1991...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:28] Je crois qu'il est plus
23 important de savoir ce qui s'est produit lorsqu'ils sont arrivés au Soudan, pas
24 tellement la façon dont ils ont voyagé pour s'y rendre.

25 M. OBHOF (interprétation) : [11:03:45] Oui, mais c'était simplement... c'est la raison
26 pour laquelle je l'ai mentionné brièvement. Permettez-moi d'être un peu plus direct.

27 Q. [11:03:55] En 1996, vous... ce groupe de cinq personnes, vous avez pris l'avion de
28 Nairobi à Khartoum et, ensuite, à Juba, pour rencontrer des membres de l'ARS.

1 R. [11:04:08] Lorsque nous nous sommes rencontrés à Nairobi, parce que nous nous
2 sommes rencontrés à Nairobi, le gouvernement soudanais nous a donné un avion
3 pour nous rendre à Juba. De Juba, nous nous... nous sommes allés rencontrer Kony
4 là où il se trouvait à un endroit qui s'appelle Aruu.

5 Q. [11:04:58] En plus de Kony, lorsque vous êtes arrivés à cet endroit, y avait-il
6 d'autres personnes qui s'y trouvaient ?

7 R. [11:05:08] Nous avons rencontré Raska Lukwiya, il y avait également Tolbert
8 Nyeko, Odego, Degu, qui venait de la *West Nile Bank Front* et qui a rejoint les rangs
9 de l'ARS, également, Sam Kolo. Voilà les commandants que nous avons rencontrés
10 lors de notre première rencontre.

11 Q. [11:06:24] Et qu'est-il ressorti de ces premières réunions ?

12 R. [11:06:36] Nous leur avons dit la raison pour laquelle nous étions venus,
13 c'est-à-dire pour demander un soutien, afin qu'ils prennent les armes que nous
14 avions reçues. Nous leur avons dit que nous voulions rester entre nous et ne pas
15 joindre leurs rangs. Ensuite, plus tard, ils ne nous ont pas laissés rester entre nous. Ils
16 voulaient que nous soyons, donc... que nous rejoignons leurs rangs pour lutter
17 contre le gouvernement, c'est-à-dire obéir à leur commandement. C'est ce qui s'est
18 produit, et nous avons des problèmes pour vivre avec l'ARS, parce que, en fait, nous
19 avons simplement pensé discuter avec eux pendant deux semaines. Mais ils nous
20 ont interdit de les quitter et nous ont ordonné de suivre leurs ordres. Ils ont pris les
21 armes, ils nous ont dit de rester et d'utiliser les armes.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:08:37]

23 Q. [11:08:38] D'où provenaient les... les armes ?

24 R. [11:08:44] Le gouvernement soudanais nous avait donné ces armes et cela devait
25 aider l'ARS à obtenir des armes.

26 Q. [11:09:07] Vous souvenez-vous du type d'armes en question ?

27 R. [11:09:13] Il y avait des armes légères et des armes lourdes. Il y avait également,
28 donc, des armes légères, des SMG et des LMG, donc, des armes plus lourdes, SPG-9,

1 c'est le... donc, c'est des grenades antitank... antichar, plutôt, et puis une autre arme
2 que l'on appelle le B10. Le B10, c'est ce qu'on appelle l'arme *recoilless*. Et nous avons
3 également des SAM7. Avec un SAM7, on pouvait atteindre un avion. Et nous avons
4 également des lance-grenades, des petits lance-grenades, des lance-roquettes, et il y
5 en avait d'autres, des armes un peu plus petites qui font des... que l'on place sur le...
6 sur terre, et il y avait également des armes anti... pouvant lancer des missiles
7 antichars.

8 Q. [11:11:26] Après la réponse, merci Monsieur Obhof, nous pourrions peut-être
9 procéder à une pause, je ne sais pas, après la réponse, parce que je vois que vous êtes
10 déjà prêt pour passer à la prochaine question.

11 M. OBHOF (interprétation) : [11:11:45] Merci, Monsieur le Président.

12 Q. [11:11:48] Vous avez dit que vous aviez pensé, à l'origine, d'avoir une réunion de
13 deux semaines, seulement. Qu'aviez-vous prévu de faire, après avoir quitté cette
14 réunion ?

15 R. [11:12:14] L'ARS est venue, a dit que le soutien allait arriver, que nous allions
16 emmener les armes avec nous, à Teso, mais ensuite, on nous a obligés de rester.

17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:13:12] Le début de la phrase est
18 inaudible pour l'interprète, elle s'en excuse.

19 R. [11:13:21] À ce moment-là, nous avons dit que nous voulions partir parce que
20 l'ARS, en fait, n'avait pas répondu à notre demande de soutien. Nous le leur avons
21 dit et le commandant Kolo Degu nous a dit d'être prudents, et si nous disions que
22 nous voulions partir, que nous allions tomber dans une embuscade. Ils nous ont
23 donné un véhicule pour nous rendre à Juba, mais en route, nous avons été pris dans
24 une embuscade. Donc, soyez heureux d'être encore en vie (*sic*).

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:14:18] Nous avons prévu
26 une pause-café jusqu'à 11 h 45, mais avant que de nous... que de prendre cette
27 pause-café, j'aimerais remercier... j'aimerais vous remercier, Monsieur le témoin, de
28 faire un tel effort. Je sais que la situation est loin d'être facile, et je vous en remercie.

1 M. L'HUISSIER : [11:14:50] Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est suspendue à 11 h 14)*

3 *(L'audience est reprise en public à 11 h 46)*

4 M. L'HUISSIER : [11:46:21] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:46:55] Je vous cède la
7 parole, Maître Obhof.

8 M. OBHOF (interprétation) : [11:47:01] Merci, Monsieur le Président.

9 Q. [11:47:03] Bonjour, Joseph.

10 R. [11:47:10] Bonjour, Maître.

11 Q. [11:47:18] Quand on vous a emmené à Aruu, qui était à la tête des opérations de
12 l'ARS ?

13 R. [11:47:31] Joseph Kony.

14 Q. [11:47:48] Qui guidait Joseph Kony, lui donnait des renseignements sur les
15 opérations militaires et la politique à mener ?

16 R. [11:47:59] Ce sont les esprits qui le guidaient et le conseillaient. Je crois qu'il avait
17 les oreilles pour entendre Dieu et Dieu l'écoutait, et ensuite, le guidait et le
18 conseillait.

19 Q. [11:48:53] Si Kony donnait des ordres opérationnels, est-ce que les soldats de
20 l'ARS pouvaient refuser de suivre de tels ordres ?

21 R. [11:49:04] Pour Kony, personne ne pouvait désobéir à ses ordres. En tel cas, vous
22 étiez mis à mort. Si vous refusiez de faire ce qu'il vous avait demandé de faire, vous
23 étiez mis à mort. De surcroît, ceux qui étaient à l'ARS étaient comme des prisonniers,
24 ils n'avaient aucun droit ; la seule personne qui avait des droits, c'était Kony.

25 Q. [11:50:25] Quand on vous a amené à Aruu, combien de brigades y avait-il dans
26 l'ARS, à ce moment-là ?

27 R. [11:50:54] À ce moment-là, il y avait trois brigades. La plus grande de ces trois
28 brigades était celle de Kony.

1 Il y avait quatre brigades, il y en avait une qui portait le nom de Sinia ensuite, une
2 Stockree, une troisième, qui était la brigade Gilva et enfin, il y avait le Control Altar.
3 Et le Control Altar était la plus grande de ces quatre brigades, et elle était sous le
4 contrôle de Kony.

5 Raska Lukwiya était à la tête de Stockree, Sinia était dirigée par Sam Kolo, et Tolbert
6 était à la tête de Control Altar, mais il y avait Kony au-dessus, et Gilva était dirigée
7 par Degu.

8 Q. [11:53:02] Quelle était la liberté des commandants, liberté pour déterminer, par
9 exemple, leurs missions et devoirs opérationnels ?

10 R. [11:53:37] Disons que vous êtes à la tête d'une brigade ou d'un bataillon ou d'une
11 section, vous n'avez aucune liberté, quelle qu'elle soit, pour prendre quelque
12 décision que ce soit. En fait, les ordres passaient de Kony aux brigades, aux
13 bataillons et aux sections, et puis dans les autres sous-groupes. Et, en d'autres
14 termes, personne n'avait quelque droit que ce soit de donner quelque ordre que ce
15 soit, à moins que celui-ci n'émane de Kony au départ. Et si vous preniez des
16 initiatives ou si vous deviez donner des ordres de votre propre inspiration, eh bien,
17 c'est que, vraiment, vous provoquiez la mort.

18 Peu importe finalement votre rang, si vous ne suiviez pas les ordres de Kony, vous
19 étiez sûr d'être mis à mort.

20 Q. [11:56:13] Après avoir été embrigadé dans l'ARS, quelle était la position que l'on
21 vous a donnée à vous ?

22 R. [11:56:32] J'ai commencé comme deuxième lieutenant, et puis j'ai été promu, je
23 suis devenu lieutenant.... de sous-lieutenant à lieutenant. Donc, comme sous-
24 lieutenant, j'étais adjudant d'abord, et puis, vers la fin de mon enrôlement, je suis
25 devenu commandant. Et puis, encore un peu plus tard... en fait, à ce moment-là,
26 j'ai... j'ai pris la fuite.

27 Q. [11:58:11] Quelle était la punition pour ceux qui échappaient ou essayaient
28 d'échapper à l'ARS ?

1 R. [11:58:29] Ceux qui prenaient la fuite, si vous étiez grand, âgé, eh bien, la punition
2 était la mort, devant tous. C'était soit à coups de bâtons ou on vous tirait dessus. Et
3 si c'est un enfant qui essayait de s'échapper et s'il était rattrapé, tous les autres
4 enfants étaient appelés et on leur ordonnait d'écraser l'enfant de leurs propres pieds,
5 donc de marcher dessus jusqu'à ce que mort s'ensuive. C'est comme ça que Kony
6 effrayait les gens, tous ceux qui étaient enrôlés dans l'ARS. Donc, ceux qui étaient
7 adultes, enfin, en tous les cas assez âgés et pouvaient échapper, eh bien, voilà ce qui
8 se passait. Mais ceux qui y arrivaient, ils essayaient.

9 Les enfants qui étaient attrapés... les enfants, eux, ils ne savaient pas où ils étaient, ils
10 n'avaient pas grandi dans cet environnement. À ce moment-là, en fait, on leur
11 enseignait comment survivre dans la brousse, et... de façon à ce qu'ils pensent à
12 autre chose plutôt qu'à essayer de fuir. Et ainsi, les enfants ne pouvaient même
13 imaginer qu'ils allaient échapper parce qu'ils se disaient : « Bon, ben, on va être tués,
14 comme ceux qui ont été attrapés parce qu'ils ont essayé de s'échapper. » Et donc,
15 étant témoins de cela, cela leur enlevait toute idée même d'essayer d'échapper (*sic*).

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:01]

17 Q. [12:03:03] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu ce genre de punition, vous,
18 personnellement ?

19 R. [12:03:09] Dans le bataillon où moi j'étais, un enfant s'est enfui. Malheureusement,
20 on l'a rattrapé. Et tous les autres enfants ont été rassemblés en un seul et même lieu.
21 Et celui qui avait échappé a subi cette punition. Donc, les autres enfants ont dû
22 marcher dessus jusqu'à ce que mort s'ensuive.

23 M. OBHOF (interprétation) : [12:04:25]

24 Q. [12:04:34] Qui avait institué cette politique et ces punitions au sein de l'ARS ?

25 R. [12:04:46] Comme je l'ai dit juste un peu plus tôt, rien ne pouvait être fait ou rien
26 ne se passerait sans l'ordre ou le consentement de Kony. Toute personne qui
27 commettait une erreur, si cette erreur remontait jusqu'à Kony, c'est lui qui déciderait
28 de la punition, si cette personne était tuée ou pardonnée. C'est comme quand on

1 vous dit de tuer quelqu'un : si vous refusez de tuer la personne qu'on vous a
2 demandé de tuer, eh bien, c'est vous qui vous ferez tuer. Et c'est ce qui m'est arrivé,
3 parce qu'on m'avait donné l'ordre de tuer quelqu'un, mais moi, je n'ai pas l'habitude
4 de tuer les gens, j'ai ignoré l'ordre, et mon commandant m'a donné l'ordre et il m'a
5 dit : « Si tu ne le tues pas, c'est toi qui va mourir. »

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:34] Je pense que nous
7 devrions penser... passer en audience à huis clos partiel, ce serait une bonne idée. Et
8 donc, je demande que l'on passe à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 07) ** (Reclassifié entièrement en public)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:07:53] Nous sommes à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:58] Très bien.

12 Monsieur le témoin, poursuivez.

13 R. [12:08:09] À ce moment-là, alors que je me demandais ce que... je me demandais ce
14 que j'allais faire, mon ami est arrivé et a frappé cet homme avec une barre jusqu'à ce
15 qu'il meure. Et c'est ce qui m'a sauvé, moi, de la mort.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:55] Je crois qu'on a tous
17 compris pourquoi nous sommes passés à huis clos partiel. Et je pense qu'on a... on
18 est arrivés à rendre les choses moins « dangereuses », entre guillemets, donc nous
19 pouvons repasser en audience publique.

20 *(Passage en audience publique 12 h 09)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:09:24] nous sommes en audience publique,
22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:33] Je m'adresse à vous,
24 Maître Obhof. Bon, je connais le résumé, j'ai lu la déclaration, ce que je pourrais vous
25 proposer, n'oublions pas que nous avons déjà eu beaucoup témoignages sur le rôle
26 des femmes dans l'ARS, et cetera. Bon, peut-être, pour vous, c'est important
27 d'insister là-dessus, mais posez-vous la question de savoir s'il faut insister.

28 M. OBHOF (interprétation) : [12:10:01] Bon, oui, on a voulu être concis.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:05] Oui, je crois que je
2 suis bien conscient que vous l'avez gardé de manière... cet interrogatoire, concis —
3 pardon —, mais donc, tenez compte de tous les autres témoignages que nous avons
4 déjà entendus, discutés et recueillis par le détail.

5 M. OBHOF (interprétation) : [12:10:21] C'est vrai que si nous avons le témoin ici,
6 c'est parce que nous avons ici un adulte, à l'époque, et donc, cela donne quand
7 même une perspective un peu différente des autres témoins que nous avons eus.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:36] Oui, c'était juste une
9 suggestion que je voulais vous faire pour que, sur certains passages, vous soyez
10 particulièrement bref.

11 M. OBHOF (interprétation) : [12:10:46]

12 Q. [12:10:47] Comment l'adultère était-il géré à l'ARS ?

13 R. [12:10:51] Quand vous étiez embrigadé et recruté dans l'ARS, ce qui se passait,
14 c'est que si vous aviez, par exemple, des médailles sur vous, on vous enlevait toutes
15 ces médailles.

16 Ensuite, on vous enduisait de beurre de noix de coco (*sic*) afin de vous purifier.

17 Et en fait, ce qui se passait, c'est qu'on nous expliquait les règles, les mêmes règles
18 qui étaient celles qui étaient suivies par tous les autres. Et les... les femmes... et les
19 gloutons étaient punis. Par exemple, si vous commettiez l'adultère, vous étiez... on
20 vous tirait dans... dans les zones génitales et si vous étiez, par exemple, trop
21 gourmand, on vous tirait dans la bouche et la balle traversait votre bouche.

22 Q. [12:13:46] Très bien, avançons et parlons un peu de...

23 Enfin, je vois que vous vous êtes un peu écarté de ce dont nous parlions, qui était la
24 purification des gens.

25 Qui procédait à cette purification des nouvelles recrues ?

26 R. [12:14:13] En fait, il y avait deux étapes. Dans un premier temps, au moment où on
27 vous avait recruté ou attrapé, si vous étiez un adulte, la première chose qu'on faisait,
28 c'était vous frapper dans le dos avec la partie plate de la lance, de façon à avoir la

1 cicatrice, la marque, et c'était une manière de vous dire « Ben, voilà, maintenant,
2 vous avez été introduit dans la dure vie des rebelles. » Et c'est comme ça qu'on
3 faisait avec tous les commandants de Kony.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:15:44] Je crois que nous
5 pouvons vraiment avancer parce que nous avons déjà eu tellement de témoignages
6 sur ces rituels, qui les faisaient, comment ça se passait.

7 M. OBHOF (interprétation) : [12:16:00]

8 Q. [12:16:04] Alors, toute dernière question au sujet des... de ces rites. Pourquoi,
9 pourquoi est-ce que cette cérémonie ou ce rite de la purification était effectuée ?

10 R. [12:16:36] Eh bien, cela était fait pour supprimer tous les droits et tout ce à quoi
11 vous étiez arrivé... tout ce qui faisait partie de vous lorsque vous étiez arrivé. Et en
12 fait, il s'agissait donc de vous présenter ces nouveaux droits qui émanaient de Kony.

13 Q. [12:16:58] Monsieur le témoin, pourquoi est-ce que Joseph Kony organisait ces
14 prières au sein de l'ARS ? Quel était l'objectif ?

15 R. [12:17:22] En fait, il y avait un double objectif. Le premier objectif était donc de
16 prier pour que Dieu lui donne la force de faire tout ce qu'il voulait faire. Et puis,
17 deuxièmement, il s'agissait, en fait, d'éduquer ceux qui venaient d'arriver, et tous les
18 autres également, pour qu'ils cessent de penser à l'endroit d'où ils venaient, ou à la
19 façon dont ils avaient été enlevés.

20 En fait, bon, c'était en quelque sorte, un... un endoctrinement, une façon, donc, de
21 communiquer de façon politique. Et c'est à ce moment-là, également, que les
22 messages étaient reçus de la part des esprits sur ce qu'il fallait faire et comment le
23 faire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:19:24] Monsieur le témoin.

25 Q. [12:19:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous croyiez en ces esprits ?

26 R. [12:19:53] Vous savez, parfois, cela... cela peut arriver à n'importe quel être
27 humain, vous pouvez ne pas croire, mais j'ai vu ce qui se passait, et ce qui se passait,
28 cela se passait exactement comme l'avait prédit Joseph Kony. Donc, à ce moment-là,

1 oui, je... j'y ai cru. Et avant cela, il avait prédit qu'il ne serait jamais, jamais arrêté,
2 qu'il allait tout simplement s'évanouir et disparaître comme cela. Et à moins que je
3 ne m'abuse, je dois dire que jusqu'au jour d'aujourd'hui, Kony n'a jamais été arrêté.
4 Donc, parfois, un être humain en tant qu'être humain, vous pouvez... vous pouviez
5 croire que cela fonctionnait. Bon alors, moi, bon, j'ai quand même certaines
6 connaissances, et je dois vous dire que je ne crois pas en ces esprits. Mais étant donné
7 que les choses se passaient, se déroulaient comme l'avait prédit Joseph Kony, eh
8 bien, voilà, les choses étaient ainsi.

9 Q. [12:22:07] Je dois dire que c'est une nuance extrêmement nuancée que vous nous
10 avez apportée, Monsieur le témoin.

11 M. OBHOF (interprétation) : [12:22:19]

12 Q. [12:22:20] Joseph, que pensait Joseph Kony des... des sorciers... des...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:22:36] Est-ce que vous
14 pensez, Maître Obhof, que cela est vraiment nécessaire ?

15 M. OBHOF (interprétation) : [12:22:41] Oui, mais c'est juste l'une des questions que je
16 souhaite poser ; il y en a cinq ou six que je ne vais pas poser, mais nous avons essayé
17 de faire entendre ce témoin en application de la règle 68-2-b.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:00] Certes, mais peut-
19 être que, pendant la pause, vous pourrez revoir un peu vos papiers, Maître Obhof, et
20 peut-être que vous pourriez éviter de revenir sur des choses que nous avons déjà
21 longuement abordées. Alors, je ne vais pas vous arrêter, mais je vous demanderais
22 tout simplement de... surtout pour ce qui est du chapitre des sorciers, de... d'abrégé
23 un peu les questions.

24 Q. [12:23:28] Et Monsieur le témoin, je me tourne vers vous, vous pouvez répondre à
25 la question, puisque vous... de toute évidence, vous avez dû entendre ce que nous
26 venons de nous dire.

27 R. [12:23:52] Alors, en bref, ce que j'ai dit, c'est que Joseph Kony, donc, il... il... il
28 enduisait la personne de cette huile de noix de coco (*sic*), et... et ça, c'était juste au cas

1 où la personne avait eu affaire à un guérisseur ou à un sorcier. Et c'était pour qu'il se
2 débarrasse de tout cela. C'était la seule façon de le faire, d'après lui. Et puis, en outre,
3 pendant la guerre, il faut savoir que même le gouvernement, en fait, se livrait à des
4 activités de sorcellerie. Moi, je me souviens qu'une fois, en fait, ils ont fait venir les
5 chèvres, les chèvres, elles ont été tuées. Ensuite, ils ont fait venir des chiens, les
6 chiens ont également été tués, et ensuite, ils ont fait venir un guérisseur, un sorcier,
7 qui lui aussi a été tué.

8 M. OBHOF (interprétation) : [12:25:41]

9 Q. [12:25:42] Monsieur le témoin, donc, vous aviez été... vous faisiez partie de l'UPA
10 avant, on vous a forcé à rallier l'ARS, ensuite, et j'aimerais savoir si vous pourriez
11 nous dire quelles sont les grandes différences entre l'UPA, placée sous le
12 commandement de Eregu et l'ARS placée sous le commandement de Joseph Kony —
13 et je pense notamment aux opérations militaires, alors que je pose cette question.

14 R. [12:26:17] La différence entre l'UPA et l'ARS, pendant la guerre, est comme suit :
15 l'UPA elle livrait une guerre conventionnelle. Les soldats s'allongeaient pour tirer.
16 Mais au sein de l'ARS, cela n'était pas autorisé. Donc, le soldat devait soit
17 s'accroupir, s'asseoir, et ensuite livrer bataille. Qui plus est, au sein de l'UPA, bon,
18 outre les commandants, enfin, il n'y avait que les commandants, alors qu'au sein de
19 l'ARS, le commandement, il passait depuis les esprits vers Joseph Kony, et de Joseph
20 Kony vers les autres. Alors, qu'à l'UPA il n'y avait pas de commandement qui était
21 reçu de la part des esprits.

22 Q. [12:28:00] Et quelle était la différence pour ce qui est de l'utilisation des... des
23 armes, qu'il s'agisse d'un AK-47 ou d'un... ou d'un SMG ou d'une petite mitraillette ?
24 Quelle était la différence, lorsque vous comparez l'UPA et l'ARS ?

25 R. [12:29:04] Comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, lorsque nous utilisons les
26 mitraillettes, lorsqu'on faisait partie de l'UPA, on s'allongeait et on tirait. Mais, au
27 sein de l'ARS, soit il fallait s'accroupir, soit il fallait s'asseoir. Il n'y avait pas de... La
28 position allongée ne pouvait pas être prise pour tirer. Et pour ce qui est des armes

1 plus lourdes, nous... nous les portions tout simplement. Parfois, il y avait des gens
2 qui étaient arrêtés en chemin et qui les portaient. La seule fois où l'on déposait ces
3 armes, c'était lorsque nous allions les utiliser, lorsque nous rencontrions l'ennemi.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:30:12] Alors, sans pour autant rafraîchir la mémoire
5 du témoin, il s'agit du paragraphe 10 de la déposition du témoin. Je vais poser une
6 question.

7 Q. [12:43:00] Est-ce qu'il y a eu des moments, au sein de l'ARS, où Joseph Kony a
8 refusé que les combattants utilisent leurs armes lors de batailles ?

9 R. [12:30:40] Il y avait des jours où nous n'avions pas le droit d'utiliser les fusils.
10 Donc, lorsqu'on allait... on se retrouvait avec des soldats, tout ce que l'on faisait,
11 c'était... on faisait... on faisait du bruit. Et nous ne tirions que s'ils nous tiraient
12 dessus ou s'ils tiraient. C'est le seul moment où on pouvait tirer.

13 Q. [12:31:47] Alors, pendant la période que vous avez passée au sein de l'UPA, est-ce
14 que vous aviez reçu des ordres semblables de la part de vos supérieurs ?

15 R. [12:32:13] À ma connaissance, cela ne s'est pas passé au sein de l'UPA.

16 Q. [12:32:27] Et à votre connaissance, est-ce que l'ARS a marché vers Kampala pour
17 essayer de renverser le gouvernement, tout comme, en... en 1987, avait essayé de le
18 faire Alice Lakwena ?

19 R. [12:33:02] Pendant très longtemps, bon, l'ARS ne s'était pas déplacée très loin,
20 mais... elle n'est jamais allée très loin. Mais moi, lorsque je suis parti de l'ARS, je sais
21 que, le plus loin où ils sont allés, c'était à Teso, mais, moi, j'étais déjà parti de l'ARS à
22 ce moment-là. En outre, dans la partie nord de l'Ouganda, il était allé jusque la partie
23 occidentale du Nil, mais, en fait, c'était pour chercher de la nourriture,
24 fondamentalement.

25 Q. [12:34:16] Alors, hormis les esprits, hormis les prières ou même, d'ailleurs, la
26 façon dont ils forçaient les enfants à regarder pendant que des gens se faisaient tuer,
27 est-ce que... est-ce qu'il y avait d'autres méthodes d'endoctrinement d'enfants, au
28 sein de l'ARS, par Joseph Kony ?

1 R. [12:35:34] Oui. Oui, oui. En fait, ce qui se passait, c'est qu'il y avait des films qui
2 étaient montrés aux enfants, des films tels que Rambo. Il y avait l'autre film,
3 Terminator, qui était montré également aux enfants et puis il y avait d'autres films
4 également qui étaient des films de guerre.

5 Q. [12:36:03] Un peu plus tôt, nous avons abordé l'aspect du matériel militaire qui
6 avait été fourni par le gouvernement du Soudan à l'ARS. Est-ce que d'autres choses
7 ont été données à l'ARS, outre ce matériel militaire ? Est-ce que le gouvernement du
8 Soudan, donc, a donné d'autres choses à l'ARS ?

9 R. [12:37:36] Alors, outre le matériel militaire, le Soudan donnait également de la
10 nourriture et des médicaments à l'ARS, mais ce n'était pas en quantité suffisante, ce
11 qui fait que l'ARS a décidé de piller. Ils pillaient la nourriture et les médicaments. Et
12 c'est le... le déficit ou la carence de nourriture et de médicaments qui a provoqué
13 des... des morts, des décès, parce que, en fait, il y avait non seulement la famine,
14 mais également des maladies.

15 Q. [12:38:29] Pour ce qui est de la formation, qui assurait la formation des personnes
16 qui venaient juste d'être enlevées par l'ARS ?

17 R. [12:39:21] Alors, cela se faisait en deux phases. Alors, pour les personnes qui
18 venaient d'être enlevées, les commandants, et notamment les soldats, leur
19 apprenaient comment monter un fusil, comment le démonter. Mais bon, lorsqu'il
20 s'agissait de tirer et d'apprendre à tirer, là, ils apprenaient sur le tas. Et pour les
21 armes lourdes, c'étaient les Arabes qui nous enseignaient cela. Ils nous emmenaient à
22 Juba, on rencontrait les Arabes et ils nous enseignaient comment utiliser les armes
23 les plus lourdes.

24 Q. [12:40:19] Pendant combien de temps est-ce qu'a duré cette relation positive entre
25 l'ARS et le gouvernement du Soudan ?

26 R. [12:40:59] C'est une relation qui a duré longtemps. Au moment où je suis parti,
27 bon, la relation continuait à perdurer, mais il y avait quand même des signes selon
28 lesquels cela allait se détériorer un peu. Et c'est à ce moment-là que le Soudan a fait

1 l'objet de pressions, parce qu'ils voulaient que les filles Aboke soient remises en
2 liberté. Donc le gouvernement du Soudan a commencé également à exercer des
3 pressions sur l'ARS pour qu'ils libèrent les filles Aboke, et cela a quand même eu une
4 incidence sur cette relation. Et puis il y a une autre raison qui explique que la
5 relation a commencé à se détériorer, c'est parce que le Soudan avait demandé à l'ARS
6 d'aider l'UPA. Donc, il y avait une assistance militaire qui avait été donnée à l'ARS,
7 mais l'ARS a refusé et a décidé de tout garder. Et là, je dois dire que le Soudan n'était
8 pas particulièrement heureux de ce genre de choses.

9 Q. [12:43:10] Pendant tout le temps que vous avez été à l'ARS, est-ce que vous avez
10 jamais rencontré une personne répondant au nom de Otti Lagony ?

11 R. [12:43:28] Je connais très bien Otti Lagony, parce qu'il était le commandant de
12 Kony. Toutefois, Otti Lagony a désobéi à Joseph Kony, lui et puis quelqu'un d'autre
13 qui s'appelle Okello Cadona (*phon.*) ont été tués parce qu'ils avaient désobéi aux
14 ordres de Kony. En fait, ils lui avaient désobéi à... sur une question de stratégie.
15 Okello Cango (*phon.*), c'était mon commandant de brigade. J'étais à l'époque son
16 commandant de bataillon. Moi, je dirigeais le bataillon qui s'appelle Mendu, donc
17 c'est un bataillon qui faisait partie de la brigade de Stockree.

18 Donc, comme je vous l'ai dit précédemment, si l'ordre ne venait pas de Kony, rien ne
19 se passerait. Ce monsieur, justement, il voulait lancer une guerre conventionnelle. Et
20 quand Kony a entendu cela, et qu'il l'a appris, il a dit : « Bon, ben, il n'y a qu'une
21 solution, il faut le tuer. »

22 Q. [12:46:22] Je voudrais quand même qu'on précise une petite chose, par rapport à
23 ce qui était retranscrit.

24 Qui avait le poste le plus élevé, c'était Joseph Kony ou Otti Lagony ? Je reprends là
25 les lignes 7 et 8.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:48] Mais je crois qu'on a
27 tous compris. Veuillez poursuivre, je vous prie.

28 M. OBHOF (interprétation) : [12:46:55] Très bien, je poursuis.

1 Q. [12:47:05] Est-ce que vous étiez là, présent, lorsque Kony a donné l'ordre que l'on
2 exécute Otti Lagony et Okello Can Odonga ?

3 R. [12:48:19] En fait, j'étais là. Ce qui s'est passé, c'est la chose suivante : les gens
4 étaient choisis dans les différents bataillons, dans les différentes sections pour
5 reformer un bataillon, et Otti et Okello sont arrivés, ils étaient attachés. Ensuite, on
6 les a emmenés pour les tuer. On les a tués en un lieu-dit qui porte le nom de Jebellin.
7 Et à ce moment-là, moi, j'étais brigadier dans la Stockree, et je l'ai vu de mes propres
8 yeux. J'ai vu qu'ils étaient attachés, les deux mains attachées, et tous les deux
9 attachés, et ils savaient fort bien qu'ils allaient être tués.

10 Q. [12:49:27] Qui était à la tête du groupe qui a exécuté ces deux personnes, Otti
11 Lagony et Okello Can Odonga ?

12 R. [12:49:57] Otti et Okello avaient été emmenés par Abudema. Abudema était un
13 des commandants de la Stockree. Moi-même, j'appartenais à la brigade Stockree. Il
14 est par la suite devenu, d'ailleurs... a été nommé à la tête de la brigade Stockree.

15 Q. [12:50:42] Pour vous, de votre point de vue, quel était l'impact de la mise à mort
16 de Otti Lagony et d'Okello Can Odonga sur les autres membres de l'ARS ?

17 R. [12:51:52] Cela avait deux impacts significatifs, je dirais. D'un côté, tous les autres
18 commandants de l'ARS ont pris peur. Et ensuite, ça a tué l'espoir des commandants
19 et des soldats, plus personne n'avait quelque espoir que ce soit dans la guerre, parce
20 qu'ils se sont rendu compte à partir de ce moment-là que tout cet enjeu n'était pas la
21 guerre qu'ils avaient à mener, mais l'esprit... les esprits qui habitaient Kony.

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:52:33] Monsieur le juge, si vous voulez que nous
23 interrompions maintenant, nous pourrions le faire, et j'aurai probablement — enfin,
24 je suis presque sûr — en une heure, parce que j'ai quatre pages et je vais en
25 supprimer quelques-unes.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:48] Est-ce que je peux
27 demander au Procureur combien de temps l'interrogatoire du Bureau du Procureur
28 prendrait ?

1 M. DO DUC (interprétation) : [12:52:55] Monsieur... Monsieur le Président, je crois
2 que, tout au plus, une demi-heure.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:01] Très bien. Restons-
4 en donc à l'horaire imparti pour la pause du déjeuner, et on se retrouve ici à
5 14 heures.

6 M. L'HUISSIER : [12:53:17] Veuillez vous lever.

7 *(L'audience est suspendue à 12 h 53)*

8 *(L'audience est reprise en public à 14 h 00)*

9 M. L'HUISSIER : [14:00:55] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:01:18] Maître Obhof, c'est
12 vous qui avez la parole.

13 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

14 M. OBHOF (interprétation) : [14:01:52] Bonjour, bon après-midi.

15 Q. [14:01:58] Monsieur le témoin, lorsque vous étiez commandant de bataillon, est-ce
16 que vous aviez un indicatif radio et des appels radiophoniques ?

17 R. [14:02:22] Non, je n'en avais pas. Seuls ceux qui portaient au front avaient accès à
18 la radio.

19 Q. [14:02:57] Est-ce que vous connaissez la manière avec laquelle l'ARS s'exprimait
20 lors des appels radio ?

21 R. [14:03:12] Oui, je m'en souviens fort bien. En fait, le recours aux appels radio se
22 faisait grâce à l'utilisation de codes.

23 Par exemple, si quelqu'un disait : « Ici, j'ai trouvé quelqu'un qui s'est perdu », eh
24 bien, cela voulait dire « j'ai trouvé quelqu'un qui a pris la fuite » ou « j'ai pris... j'ai
25 trouvé une femme. »

26 Et si vous suiviez tous les codes de ces appels, vous seriez perdus, parce que vous ne
27 pouviez pas comprendre sans en connaître la signification.

28 L'UPDF avait l'habitude d'intercepter nos appels radio. Et quand ils les écoutaient,

1 ils ne comprenaient pas ce que ceux-ci voulaient dire, et d'autant que même ces
2 messages codés étaient exprimés en acholi.

3 Q. [14:05:48] Deux autres questions dans le droit fil : est-ce que vous vous souvenez
4 de la fréquence avec laquelle ces codes et... et messages étaient modifiés au fil du
5 temps ?

6 R. [14:06:09] Ces changements avaient lieu, en général, de manière hebdomadaire, et
7 c'est le Control Altar qui envoyait les changements. Mais lorsque nous étions au
8 front, cela pouvait changer même tous les trois jours, en fait.

9 Q. [14:06:48] Et que se passait-il avec ces codes à partir du moment où un
10 commandant était soit attrapé, fait prisonnier ou devait prendre la fuite ?

11 R. [14:07:14] Eh bien, si un commandant était attrapé, fait prisonnier, on changeait
12 tous les codes, et d'autres changements aussi, pas rien que les codes. De surcroît, les
13 lieux, les plans, tout était changé, en fait.

14 Q. [14:08:11] Bien, je vais vous poser encore quelques toutes brèves questions sur les
15 épouses au niveau de l'ARS.

16 Comment les... les femmes et les jeunes filles devenaient des épouses, dans l'ARS ?

17 R. [14:09:39] En fait, s'agissant des épouses, les hommes et les femmes n'avaient...
18 n'avaient pas leur mot à dire. Ni les hommes ni les femmes ne pouvaient choisir et
19 ne pouvaient refuser l'époux ou l'épouse qui lui était désigné. Donc, quand une
20 femme lui était donnée, il devait l'accepter.

21 S'agissant des... des... des femmes et des épouses, lorsqu'une femme était mariée et
22 que son mari devait décéder, pendant un an, elle ne pouvait pas se remarier. Au
23 bout d'un an, elle avait la liberté de choisir elle-même un mari parmi ceux qui
24 manifestaient leur intérêt. Donc, ceux-ci devaient d'abord, s'ils étaient intéressés,
25 s'adresser au commandant de la brigade et leur faire part... lui faire part de leur
26 intérêt et laisser la femme choisir si elle souhaitait épouser un de ces candidats.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:49] Ça suffit.

28 M. OBHOF (interprétation) : [14:11:51] Je voulais simplement demander quelle était

1 la politique qui sous-tendait ces... cette décision, et puis je serais passé à autre chose.

2 Q. [14:11:57] Quelle était la raison politique qui a fait que Joseph Kony distribuait les
3 femmes à ces hommes ?

4 R. [14:12:10] La raison qui animait Kony pour cette... dans cette décision, c'était
5 d'éviter les disputes entre les hommes et les femmes. C'était un ordre, c'était un
6 commandement comme un autre. Et donc, personne n'avait son mot à dire ou un
7 choix à poser.

8 Q. [14:13:04] Pendant le temps que vous étiez dans l'ARS ou, je dirais, attaché à
9 l'ARS, est-ce que vous avez eu l'occasion de rencontrer Dominic Ongwen ?

10 R. [14:14:02] Je connais M. Ongwen. Quand, moi, j'ai rejoint l'ARS en 1996, je l'ai
11 rencontré. À l'époque, c'était un jeune garçon. Il était dans la brigade Gilva. Je le
12 connais fort bien. Et après la brigade Gilva, il a été envoyé à Control Altar, et il est
13 devenu le bras droit de Kony. Lorsqu'il était au Control Altar, on les envoyait en
14 Ouganda pour se battre, mais, là, ils étaient souvent blessés et ils se retrouvaient
15 finalement dans l'hôpital de campagne. Et c'est Kwoyelo qui s'occupait de l'hôpital
16 de campagne. Il est d'ailleurs, aujourd'hui, le responsable en Ouganda. Et donc,
17 M. Ongwen a grandi dans les rangs de l'ARS. Il avait été enlevé alors qu'il était un
18 jeune garçon. C'est un de ces enfants qui a tout appris en captivité. La seule chose
19 qu'il voyait, comme je vous ai expliqué un peu plus tôt, c'étaient les films dont je
20 vous ai parlé.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:16:41]

22 Q. [14:16:41] Monsieur le témoin, quand avez-vous vu M. Ongwen pour la dernière
23 fois ?

24 R. [14:16:50] J'ai vu Ongwen au début de l'an 2000. En fait, c'est en 1999 que nous
25 nous étions enfuis ; c'était presque... c'était autour du 31 décembre 99. Là, nous
26 avons pris la fuite et quitté un lieu qui s'appelait Rubanga Tek.

27 M. OBHOF (interprétation) : [14:18:08]

28 Q. [14:18:08] Oui, mais vous avez parlé de Dominic Ongwen qui aurait été blessé.

1 Alors, combien de fois, d'après vous, M. Ongwen aurait été blessé pendant que vous,
2 vous étiez à l'ARS et pendant combien de temps a-t-il séjourné dans l'hôpital de
3 campagne ?

4 R. [14:19:48] La première fois, nous étions tous en Ouganda, et plusieurs personnes
5 de mon bataillon furent blessées. Ces personnes-là ont été emmenées à l'hôpital de
6 campagne, et c'est là que j'ai rencontré Ongwen, je l'y ai vu.

7 La deuxième fois, j'étais moi-même blessé, j'ai eu un problème à la jambe, et je suis
8 parti avec mon ami Okodel, et nous avons été à l'hôpital de campagne, et Dominic
9 Ongwen y était. Mais mon problème à moi n'était pas très grave, je ne suis pas resté
10 très longtemps, mais Okodel y est resté deux semaines. Et même quand il est reparti,
11 Dominic Ongwen était encore toujours à l'hôpital de campagne.

12 Une troisième fois, j'ai entendu parler du fait qu'il était à l'hôpital de campagne sans
13 pour autant l'y voir moi-même, personnellement.

14 Q. [14:20:52] Quand un commandant devait séjourner à l'hôpital de campagne parce
15 qu'il était blessé, qu'est-ce qu'on laissait... on donnait à ce commandant ?

16 R. [14:22:04] En fait, ce qui se passe, c'est que lorsqu'un commandant se retrouve à
17 l'hôpital de campagne, Kwoyelo, qui était responsable, recevait un appel radio et
18 avait lui-même, en fait, la radio. Et donc, il... le commandant en question n'avait pas
19 besoin de sa propre radio, puisqu'il y avait une radio sur place. Donc, le
20 commandant qui restait à l'hôpital de campagne conservait juste son escorte et ses
21 armes.

22 À l'hôpital de campagne, toute communication passait automatiquement par
23 Kwoyelo, c'est lui qui avait la radio et qui en connaissait les mots de passe.

24 Q. [14:23:22] Est-ce que vous pourriez décrire la personnalité ou le caractère de
25 Dominic Ongwen, lorsque vous, vous étiez dans les rangs de l'ARS ?

26 R. [14:23:59] Ongwen était un homme joyeux, bavard, il ne se fâchait jamais, il
27 rigolait beaucoup, il faisait des blagues.

28 C'était aussi un homme très facile à vivre, très joueur. Il voulait toujours jouer à une

1 chose ou à l'autre.

2 Q. [14:25:00] Après que vous vous êtes enfui de l'ARS, qu'est-ce que vous avez
3 entendu à propos du sort de ces hauts commandants, directement après votre fuite,
4 ou, si pas tous, certains d'entre eux, en tout cas ?

5 R. [14:26:11] Fort heureusement, lorsque nous avons pris la fuite, nous, on s'est
6 adressés au gouvernement de l'Ouganda. On a été amnistiés, on a travaillé avec le
7 gouvernement ougandais, qui nous a permis d'aller au Soudan, là où l'ARS avait
8 campé, et cela a permis à de nombreux autres à prendre la fuite. Malheureusement,
9 certains sont morts, d'autres ont heureusement pu prendre la fuite et se retrouver en
10 sécurité.

11 Pour les commandants, en fait, plusieurs d'entre eux sont décédés. Je sais que
12 Odhiambo est mort — ça, je suis sûr —, Raska Lukwiya également. Abudema est
13 mort aussi. Un autre commandant qui était responsable du signal est également
14 mort. Et puis d'autres ont été blessés. Par exemple, quand j'étais moi-même à Gulu,
15 Mzee Banya a été attrapé, il a été amené à Gulu. Mais d'autres aussi sont morts, mais
16 je ne me souviens plus des noms de chacun de ceux qui sont morts.

17 Q. [14:28:42] Mais quand on voit le... le nombre des commandants qui soit sont
18 décédés, soit ont été capturés, soit ont pris la fuite, dans quelle mesure est-ce que
19 cela a influencé les rangs dans l'ARS ?

20 M. GUMPERT (interprétation) : [14:29:02] Messieurs les juges, j'aimerais beaucoup
21 que le témoin puisse faire la différence entre ce qu'il a... ce dont il a entendu parler et
22 ce qu'il sait et ce qu'il a vu lui-même.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:18] Je crois que vous
24 avez raison, mais, bon, ici, on était à cheval entre le... le droit... entre deux types de
25 droit. Et je crois que le témoin nous a déjà dit que, depuis le 19... décembre 99, il
26 avait pris la fuite et qu'il avait pu entendre qui était mort, et cetera, et que ce qu'il a
27 entendu, c'est ce qu'il a entendu dans l'ARS avant d'avoir quitté. Mais je crois que, en
28 effet, le témoin ne peut jamais que donner son expérience directe jusqu'à... jusqu'au

1 jour où lui-même a pris la fuite par la suite. Je crois qu'on est tous conscients que ce
2 n'était pas toujours pertinent, mais ça dépend de la situation ; d'un cas à l'autre, ça
3 peut être pertinent.

4 Je crois que nous, nous sommes en mesure de faire la part des choses en tous les cas.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [14:30:20] Alors, je ne voulais surtout pas sous-
6 entendre que la Chambre ne pourrait pas arriver à de bonnes conclusions, mais je
7 pensais que pour servir la clarté des débats, ça aurait été utile.

8 M. OBHOF (interprétation) : [14:30:27] Oui, Monsieur le Président, je crois qu'en
9 effet, une fois qu'il sera parti, on pourra peut-être voir comment il peut expliquer ce
10 qui s'est passé avant et ce qui s'est passé après.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:39] Oui, nous avons
12 aussi reçu cette information du... du témoin, de toute façon, et ses suppositions.

13 M^e TAKU (interprétation) : [14:30:44] Je voudrais intervenir.

14 On pourrait peut-être voir, il nous dit qu'il est parti, qu'il a été travailler pour le
15 gouvernement... du côté du gouvernement, et qu'il ne travaillait pas... il n'était pas
16 dans une position d'opération, et voir ce qui s'est passé lorsqu'il a été au Soudan, à
17 ce moment-là. Parce que, bon, il y a tous ces ouï-dire, et tout ce qu'il a entendu, mais
18 est-ce qu'il avait pour autant une approche suffisamment globale pour voir ce qui
19 s'est passé ? Il faudrait voir, exactement, au moment où il est parti travailler pour le
20 gouvernement, c'est à ce moment-là qu'il a été redéployé au Soudan, et il nous a
21 donné un témoignage qui est celui qu'il a donné et qui s'assoit sur ce qu'il connaît
22 des choses qui se sont passées.

23 Donc, d'après lui, c'est... une fois qu'il a été... certains sont capturés, qu'il peut
24 donner le point de vue de l'UPF. Il ne semble pas que, pour autant, quand il a pris la
25 fuite, ce soit la fin de toutes les choses. Il a continué à prendre part... participer aux
26 opérations, mais de l'autre côté.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:31:52] Eh bien, allez, en
28 toute franchise, à ce moment-là, je crois qu'on pourrait dire que ce qui se dit ici, en

1 salle d'audience, n'est pas arrivé au point où le témoin n'a parlé que de... de... de
2 quelque implication que ce soit avec l'UPDF, ou bien est-ce que c'est ce que nous
3 devrions dire ?

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:32:15] Oui, il a quand même dit qu'il a travaillé pour
5 le gouvernement, il n'a pas dit qu'il a travaillé pour l'UPDF.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:23] Eh bien, dans ce cas-
7 là, pourquoi ne pas demander une... poser une question de précision de façon à
8 clarifier les choses et de pouvoir mettre tout le contexte.

9 M. OBHOF (interprétation) : [14:32:31]

10 Q. [14:32:32] Monsieur le témoin, alors, j'ai une question pour vous : quand vous
11 avez travaillé pour le gouvernement, pour qui avez-vous travaillé, donc, après avoir
12 pris la fuite ? Et est-ce que vous pourriez nous donner le calendrier approximatif,
13 certes, de ce travail ?

14 R. [14:32:56] Eh bien, à Gulu, après que nous nous « soyons » échappés, nous avons
15 rencontré des membres de l'UPDF qui nous ont demandé de les escorter pour nous
16 rendre au Soudan, aux bases de l'ARS. Nous avons passé près de trois mois avec
17 l'UPDF, ensemble avec eux.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:35]

19 Q. [14:33:36] Monsieur le témoin, c'était en 2000 ?

20 R. [14:34:13] Après nous être échappés, nous sommes allés à Khartoum où nous
21 avons passé un an. Bon, ça, c'était en 2001.

22 Et puis, en 2002, c'est l'année à laquelle nous nous sommes rendus à Gulu, en
23 Ouganda, et c'est donc ensuite que je suis revenu au Soudan à la base de l'ARS.

24 Q. [14:34:41] Cette collaboration, si on l'appelle ainsi, entre le gouvernement et
25 l'UPDF, cette collaboration s'est-elle poursuivie après 2002 ?

26 R. [14:35:07] Non, nous avons été libérés, et nous sommes rentrés chez nous.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:35:13] Oui, c'est clair, c'est
28 suffisamment clair, maintenant, et nous pouvons poursuivre, Maître Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [14:35:24]

2 Q. [14:35:24] Monsieur le témoin, donc, avec ces morts, ces personnes capturées et
3 ces commandants qui se sont échappés de l'ARS, eh bien, quelles ont été les
4 conséquences au niveau des troupes de l'ARS ?

5 R. [14:36:35] Exactement ce qui se passe dans une maison : lorsque le chef de ta
6 famille décède, ce sont les enfants qui reprennent les règles, les rênes — pardon (*se*
7 *reprend l'interprète*). Donc, c'est la même chose à l'ARS. Lorsque les commandants
8 mouraient, et tout particulièrement ceux qui avaient été formés dans Control Altar,
9 eh bien, ils étaient remplacés, et ce sont les jeunes qui remplaçaient ceux qui étaient
10 morts.

11 Q. [14:37:11] Après avoir collaboré avec l'UPDF et d'être revenu chez vous, à Teso,
12 avez-vous entendu parler de M. Ongwen ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:28] S'il vous plaît, nous
14 l'avons déjà dit à deux reprises. Nous avons un témoin intelligent donc, je crois qu'il
15 faut lui poser des questions... vraiment, des questions qui portent sur le fond, et pas
16 simplement quelque chose qu'il aurait pu lire dans le journal.

17 M. OBHOF (interprétation) : [14:37:51] Je peux être plus précis.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:54] Oui, un peu plus
19 précis, et... étant donné que le témoin a compris qu'il ne doit pas transmettre des
20 rumeurs.

21 M. OBHOF (interprétation) : [14:38:04]

22 Q. [14:38:04] Après le décès de Charles Tabuley, donc, juste après le décès de Charles
23 Tabuley, avez-vous entendu parler de Charles... de... de... de Dominic Ongwen par
24 des personnes qui s'étaient échappées ?

25 R. [14:39:23] Après le décès de Charles Tabuley, qui en fait était au contrôle... ou
26 encore à la « tour de contrôle », et plus tard, donc, qui devait diriger Gilva donc,
27 après son décès, eh bien, c'est Dominic Ongwen qui a été désigné pour devenir le
28 commandant de Gilva. Mais ça, c'est des informations que j'ai reçues d'un jeune

1 homme portant le nom de Gilva (*sic*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:01] Vous voyez,
3 Monsieur Obhof, vous pouvez poursuivre.

4 M. OBHOF (interprétation) : [14:40:06]

5 Q. [14:40:07] Je n'ai que quelques questions à vous poser. Pourquoi Kony tenterait-il
6 de garder près de lui les personnes, donc, au sein de l'ARS ? Pourquoi ?

7 R. [14:40:29] La brigade de Control Altar, c'était en fait la brigade qui était
8 directement contrôlée par Kony. Et c'est en fait la brigade qui assurait la formation
9 des commandants, et ce n'est que ceux qui sont passés par la formation à Control
10 Altar, ceux-là on pouvait leur faire confiance, et leur donner un poste de
11 commandant.

12 Q. [14:41:41] Vous avez dit que vous vous êtes échappé à... aux environs
13 du 31 décembre 1999. Quelqu'un ou quelque chose a-t-il permis de vous aider à vous
14 échapper de l'ARS ?

15 R. [14:42:58] J'aimerais que les juges de la Cour comprennent bien ce que je vais vous
16 dire : tout d'abord, nous collaborions avec le gouvernement soudanais. Donc, nous
17 sommes allés au Soudan pour travailler avec le gouvernement du Soudan.

18 Sous l'ARS, nous étions au Soudan pour collaborer avec le gouvernement du
19 Soudan.

20 Que se passait-il ? Eh bien, nous avons envoyé un message au gouvernement
21 soudanais pour lui dire : « Nous voulons partir » et ils nous ont répondu : « Très
22 bien, nous allons vous faire parvenir un véhicule, mais à condition que vous
23 emmeniez avec vous les filles Aboke. »

24 Alors, ce qui s'est produit, c'est que nous sommes allés abattre les arbres le long de
25 la route, et nous leur avons dit : « Envoyez-nous un véhicule avec des garçons, et
26 dites-leur de prétendre qu'ils sont là pour charger le bois sur le véhicule. »

27 Le plan était le suivant : donc, après avoir coupé le bois brûlé, le charger sur le
28 camion, eh bien, nous allions monter sur le camion avec les enfants que nous avions,

1 donc, recrutés pour nous aider dans le cadre de cette activité. Et ça, j'aimerais que les
2 juges de la Cour le comprennent correctement : nous avons quitté l'ARS avec
3 60 enfants ; nous voulions les aider. Mais il y a encore deux choses à dire : tout
4 d'abord, et c'est le plus important, d'ailleurs, c'est l'endoctrinement que ces enfants
5 avaient... auquel ces enfants avaient été soumis. Donc, on leur avait fait croire que
6 tout tournait autour de l'ARS.

7 Et puis, la deuxième chose que j'aimerais que vous compreniez, c'est qu'il y avait
8 une rumeur selon laquelle l'ARS vendait les enfants aux Arabes. Donc, au moment
9 où nous étions en train de nous échapper, il y en avait encore certains qui pensaient
10 que nous allions les vendre aux Arabes. Donc, les enfants, ils avaient peur parce que
11 nous, on leur disait qu'on allait les ramener chez eux, mais ils avaient peur.

12 Lorsque nous avons vu que le camion était en retard, nous avons décidé de marcher.

13 Alors, qu'avons-nous fait avec tous ces enfants ? Eh bien, il y avait des personnes
14 plus âgées qui portaient des armes, et moi, je dirigeais le groupe qui marchait.

15 Malheureusement, lorsque nous sommes entrés en... finalement en contact avec le
16 camion, eh bien, 30 personnes s'étaient échappées, et les 30 personnes restantes sont
17 montées dans le camion avec les Arabes pour aller à Juba.

18 Pour rebondir sur ce que j'ai dit juste avant, l'endoctrinement que ces enfants...
19 plutôt auquel ces enfants avaient été soumis a fait que certains de ces enfants sont
20 retournés à... auprès de l'ARS.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:27] Merci.

22 Maître Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:49:32] Merci, Monsieur le Président. J'ai terminé
24 mes questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:37] Merci, Monsieur
26 Obhof.

27 Monsieur Do Duc ?

28 M. DO DUC (interprétation) : [14:49:45] Merci, Président.

1 Pouvez-vous me donner quelques instants pour connecter tout l'équipement ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:54] Je vous propose de
3 faire une pause de cinq minutes.

4 M. L'HUISSIER : [14:49:59] Veuillez vous lever.

5 *(L'audience est suspendue à 14 h 49)*

6 *(L'audience est reprise en public à 14 h 55)*

7 M. L'HUISSIER : [14:55:58] Veuillez vous lever.

8 Veuillez vous asseoir.

9 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:56:13] Monsieur Do Duc,
11 vous avez la parole.

12 QUESTIONS DU PROCUREUR

13 PAR M. DO DUC (interprétation) : [14:56:39]

14 Q. [14:56:40] Bonjour, Monsieur le témoin.

15 Donc, nous nous sommes rencontrés il y a deux jours de cela. J'espère que vous allez
16 bien. Et je vais, maintenant, vous poser quelques questions au nom de l'Accusation.

17 Dans votre déclaration, lorsque vous faites référence à ceux qui n'étaient pas
18 autorisés par l'ARS pendant les batailles — et je fais référence à votre déclaration
19 UGA-D26-0010-0352, à la page 0357, paragraphe 10 —, voici ce que vous dites : « Les
20 combattants ont commencé à douter de Kony, il ne nous autorisait pas à utiliser les
21 armes. » Et voilà la question que j'aimerais vous poser, Monsieur : lorsque vous dites
22 que les combattants commençaient à avoir des doutes au sujet de Kony, vous parlez
23 des autres combattants, outre les combattants de votre groupe, c'est bien cela, vous
24 faites référence aux autres combattants de l'ARS qui ne croyaient pas en... dans les
25 esprits de Kony ?

26 R. [14:58:40] Non, non, ce n'est pas qu'il refusait que les gens utilisent leur fusil ou
27 aient des *ammunition*, mais les gens ont perdu espoir. Ils ne croyaient plus en ce que
28 disait Joseph Kony, parce que tout ce qu'il disait, c'était qu'il fallait qu'ils suivent ce

1 que disaient les esprits, qu'ils obtempèrent à ce que disaient les esprits.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:07] Monsieur Do Duc, si
3 vous me permettez.

4 Q. [14:59:11] Monsieur le témoin, je pense que vous allez comprendre ce que je veux
5 dire. Vous aviez, vous, une approche beaucoup plus... — j'utiliserai l'adjectif de
6 sobre — une approche beaucoup plus sobre, vis-à-vis des tactiques militaires,
7 n'est-ce pas ?

8 R. [14:59:50] C'est vrai. Oui, moi, j'ai l'habitude des guerres conventionnelles, des
9 guerres que nous connaissons tous. Malheureusement, pour l'ARS, il s'agissait, donc,
10 de suivre les commandements des esprits.

11 M. DO DUC (interprétation) : [15:00:13]

12 Q. [15:00:14] Alors, nous allons parler, donc, de votre... de votre évasion, donc, ou
13 des évasions.

14 Alors, lorsque vous faisiez partie de l'ARS, vous saviez qu'il y avait des combattants
15 de l'ARS qui avaient réussi à s'échapper, n'est-ce pas ?

16 R. [15:00:42] C'est vrai. Parce que... Par exemple, lorsque l'on cherchait de la
17 nourriture dans les villages du Soudan, il y a environ une trentaine de personnes qui
18 se sont échappées avec leur fusil. Et nous, lorsque nous sommes repartis vers l'ARS,
19 nous avons été punis. Donc, étant donné que, moi, je ne suis pas acholi, je suis un
20 Atesot, ce qui s'est passé, c'est que nous avons tous reçu 30 coups de bâton, chacun
21 d'entre nous.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:08]

23 Q. [15:02:10] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez expliquer, car il y a
24 quelque chose qui n'est pas très clair pour moi.

25 Pourquoi est-ce que vous avez été punis ? Vous dites que 30 personnes se sont
26 échappées avec des fusils, mais pourquoi est-ce que vous, vous avez été puni ? Mais
27 il se peut que je... je n'ai pas compris.

28 R. [15:02:49] Nous avons été punis... Je disais donc que nous avons été punis parce

1 que nous avons en quelque sorte autorisé les 30 autres à se... à s'échapper avec des
2 fusils. Donc, au lieu d'être tués, nous avons, chacun, reçu 30 coups de bâton, et nous
3 étions six commandants à avoir dirigé ce groupe.

4 M. DO DUC (interprétation) : [15:03:43]

5 Q. [15:03:44] Lorsque vous vous êtes échappé le 31 décembre 1999, vous dites dans
6 votre déclaration que votre évasion a permis à d'autres... à une foule, en fait, de
7 s'échapper. Vous avez dit qu'il y avait une évasion massive après votre évasion.
8 Alors, j'aimerais savoir comment est-ce que votre évasion leur a permis de faire cela.

9 R. [15:04:22] C'est vrai qu'il y a beaucoup de personnes qui se sont évadées, mais les
10 autres personnes qui se sont évadées, ce n'étaient pas des Acholi, elles venaient
11 d'autres tribus. Donc, cela... cela leur a permis de réfléchir et de se dire : « Eh bien,
12 s'il y a des gens d'autres tribus qui peuvent s'échapper, nous aussi, nous pouvons
13 nous échapper. » Donc, en quelque sorte, ils ont eu, ensuite, le courage de s'évader.

14 Et puis la deuxième raison qui explique pourquoi les gens se sont évadés, c'est qu'à
15 l'époque où nous nous sommes... nous nous sommes évadés, que nous sommes
16 retournés à Gulu, nous sommes retournés au Soudan avec l'UPDF, et il y avait une
17 opération qui s'appelait Poigne de fer. Ce qui fait que l'ARS s'est complètement
18 dispersée ensuite, parce que les gens avaient... parce que ces personnes, plutôt,
19 avaient des avions à partir desquels ils pouvaient lâcher des bombes sur les endroits
20 où se cachait l'ARS.

21 Q. [15:06:34] Pourriez-vous donner à la Chambre des exemples d'évasions en masse
22 après l'opération Poigne de fer, si tant est que vous soyez au courant, bien sûr ?

23 R. [15:07:00] Il y a de nombreux commandants qui ont été tués et qui ont été
24 remplacés par des commandants plus jeunes. Donc, lorsque nous étions avec
25 l'UPDF, il y en a beaucoup qui avaient été capturés et qui se sont évadés. Ils ont été
26 emmenés et conduits à la caserne de l'UPDF, d'autres se sont rendus. Donc, les
27 enfants, eux, on les conduisait auprès d'ONG qui s'occupaient d'enfants. Et les
28 personnes malades étaient, quant à elles, emmenées dans des hôpitaux pour être

1 traitées ou soignées.

2 Il y a deux ONG. L'une s'appelait GUSCO et l'autre, c'était World Vision. Alors, pour
3 ce qui est de GUSCO, en fait, GUSCO s'occupait essentiellement des enfants, alors
4 que World Vision s'occupait plutôt des adultes. Et c'est à World Vision que certains
5 d'entre eux ont fait des... ont présenté des témoignages.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:04] Je vous remercie
7 beaucoup, Monsieur le témoin.

8 Monsieur Do Duc, je pense que vous voyez vous-même que vous pouvez passer,
9 maintenant, à un autre thème, n'est-ce pas ?

10 M. DO DUC (interprétation) : [15:09:18]

11 Q. [15:09:19] Merci, Monsieur le témoin.

12 J'aimerais, maintenant, parler des avantages d'un commandant au sein de l'ARS,
13 parce qu'un commandant de l'ARS a beaucoup plus de pouvoir qu'un officier
14 subalterne ou qu'un... un soldat de deuxième classe, n'est-ce pas ?

15 R. [15:09:52] C'est comme dans un groupe. Dans un groupe, il y a un dirigeant, le
16 dirigeant a la pleine autorité, mais, au sein de l'ARS, l'autorité ne venait que de
17 Joseph Kony. Aucun dirigeant ne pouvait faire quoi que ce soit, si cela ne venait pas
18 de Kony, mais le fait est qu'ils avaient l'autorité pour régler les petits litiges qui
19 opposaient les personnes qu'ils dirigeaient. Mais c'est tout. Aucun autre contrôle en
20 sus de cela.

21 Q. [15:11:09] Mais un commandant au sein de l'ARS, il a beaucoup... il a davantage
22 accès au matériel, à la nourriture, ainsi qu'aux médicaments, n'est-ce pas ?

23 R. [15:11:29] À partir du moment où quelque chose n'émanait pas de Kony, cela
24 n'était pas autorisé. Mais les commandants, ils avaient également deux escortes et un
25 indicatif radio. C'était... Bon, je dirais que ce sont les seuls avantages, en fait, qu'ils
26 avaient en tant que commandants.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:33] Monsieur Do Duc, je
28 suis très tenté de vous dire que vous pouvez passer à autre chose.

1 M. DO DUC (interprétation) : [15:12:40] Oui, j'étais sur le point de passer à autre
2 chose, mais je voudrais quand même poser une toute dernière question.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:47] Je vous en prie.

4 M. DO DUC (interprétation) : [15:12:50]

5 Q. [15:13:45] À la page 0354, paragraphe 33, vous dites que M. Ongwen avait
6 travaillé pendant longtemps avec Joseph Kony et qu'il le connaissait, et qu'il voulait,
7 en fait, pouvoir jouir des avantages à être commandant.

8 Alors, voilà la question que j'aimerais vous poser : qu'entendiez-vous lorsque vous
9 avez dit que M. Ongwen voulait pouvoir profiter des avantages ou des... des
10 avantages à être commandant au sein de l'ARS ?

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction, « page 0364 », et non pas
12 « page 0354 » et paragraphe 33, se corrige l'interprète.

13 R. [15:14:16] Ongwen était jeune, c'était un jeune homme. Et il aurait pu considérer
14 cela comme de gros avantages. Par exemple, s'il avait fait partie du gouvernement et
15 s'il avait été un haut gradé, il en aurait été très, très fier.

16 Alors, il avait une certaine fierté, mais bon, il... mais cette fierté ne signifie pas pour
17 autant qu'il allait réduire en esclavage les personnes qui travaillaient pour lui. En
18 fait, lui, ce qu'il faisait, c'était qu'il demandait à quelqu'un d'aller chercher quelque
19 chose pour lui, d'aller acheter quelque chose pour lui. Ce n'était pas le genre qui
20 allait réduire en esclavage un enfant, par exemple.

21 M. DO DUC (interprétation) : [15:15:58] Merci, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le Président, vous avez donc posé une question au sujet des connaissances
23 qu'avait le... le témoin après son évasion ; donc, je n'ai plus de question à poser.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:09] J'ai déjà posé la
25 question à M^e Manoba ; qu'en est-il de vous, M^e Narantsetseg ?

26 Maître Manoba, d'abord.

27 M^e MANOBA (interprétation) : [15:16:16] Monsieur le Président, j'aimerais poser une
28 question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:20] Je vous en prie.

2 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

3 PAR M^e MANOBA (interprétation) : [15:16:26]

4 Q. [15:16:26] Monsieur Okilan, est-ce que vous parlez acholi ?

5 R. [15:16:32] Oui, je... je le parle, l'acholi, mais je ne le parle pas couramment.

6 M^e MANOBA (interprétation) : [15:16:39] J'ai terminé.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:41] Maître Narantsetseg.

8 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [15:16:44] Pas de question.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:16:46] Maître Obhof, avez-
10 vous d'autres questions ? Je vous pose toujours la question, Maître.

11 Vous savez, il y a une règle qui existe, vous n'êtes pas obligé, et... mais, par
12 courtoisie, pour suivre et respecter le Règlement comme nous le faisons dans un
13 tribunal, je vous pose la question, mais vous pouvez tout simplement me dire que
14 vous n'avez pas de questions supplémentaires à poser.

15 M. OBHOF (interprétation) : [15:17:09] Nous n'avons pas de questions
16 supplémentaires.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:12] Je vous remercie,
18 Maître Obhof.

19 Et, Monsieur Okilan, ceci met un terme à votre déposition. J'aimerais, au nom de la
20 Chambre, vous remercier, vous remercier d'être venu ici, dans cette Cour, pour nous
21 permettre de déterminer la vérité. Et qui plus est, j'aimerais vous remercier pour
22 votre coopération, aujourd'hui. Bon, je vous remercie parce que vous avez su vous
23 adapter très rapidement aux exigences de l'interprétation aujourd'hui. Donc, nous
24 vous... nous vous souhaitons un bon retour chez vous. Merci beaucoup.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:18:02] Merci beaucoup, Monsieur le Président.

26 Monsieur le Président, Messieurs les juges, j'aimerais saisir cette occasion pour
27 remercier la Cour qui m'a donné la possibilité de préciser certaines choses, qui m'a
28 donné la possibilité de venir ici.

1 J'aimerais également vous demander ce qui suit : si j'ai dit certaines choses qui
2 n'étaient pas exactes, je vous demande... je vous présente, d'ores et déjà, mes excuses
3 et vous demande de me pardonner. Et s'il y a quelque chose qui pose problème,
4 pardonnez-moi.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:22] Je pense pouvoir
6 m'exprimer au nom de la Chambre pour vous dire que nous ne pensons pas que cela
7 sera le cas.

8 Mais avant que nous nous quittions, nous aimerions remercier les interprètes. La
9 Chambre est toujours très satisfaite de... des services d'interprétation, mais,
10 aujourd'hui, avec ce mode d'interprétation consécutive, je dois dire que ce qui a été
11 fait, c'est vraiment admirable de la part des interprètes que nous remercions.

12 Alors, ceci met un terme à la... à l'audience d'aujourd'hui.

13 Nous avons le témoin suivant, le témoin D-0122, qui commencera sa déposition
14 mardi à 9 h 30. Lundi, ce n'est pas possible, parce que la vidéoconférence, elle sera
15 établie à partir de mardi. Donc, je vous souhaite à tous un très bon et long week-end.

16 M. L'HUISSIER : [15:20:25] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est levée à 15 h 20)*

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
20 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
21 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.